

**Conseil d'établissement
Séance du 24 mars 2020**

Délibération n°3

Portant approbation du maintien des tarifs de vacations d'enseignement au sein de l'ex-EISTI

*Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié qui détermine notamment le coût horaire de la vacation,
Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 6 mars 2020,
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*

Considérant que les établissements d'enseignement supérieur peuvent faire appel à des vacataires d'enseignement (ou intervenants extérieurs) afin de compléter les équipes pédagogiques et couvrir ainsi l'intégralité de la charge d'enseignements que les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et contractuels ne peuvent assurer seuls,

Considérant que, dans l'enseignement supérieur français, les enseignants vacataires sont régis par le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 modifié et l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié qui détermine notamment le coût horaire de la vacation à 41,41 € bruts de l'heure,

Considérant que l'EISTI proposait jusqu'à présent plusieurs taux de rémunération en fonction de la spécialisation des enseignements à dispenser, allant jusqu'à 100 € bruts de l'heure,

Considérant que la plupart des intervenants concernés enseignent depuis plusieurs années à l'EISTI et ont, en tout état de cause, déjà commencé à assurer des enseignements sur l'année universitaire en cours,

Considérant que la modification des rémunérations proposées aux intervenants déjà recrutés fragiliserait les équipes pédagogiques de l'ex-EISTI,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 39
Nombre de membres représentés : 4
Membres absents et non représentés : 6

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement autorise le maintien provisoire des taux horaires en vigueur au sein des filières d'enseignement de l'ex-EISTI pour l'année universitaire 2019-2020.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 13/04/2020

Publiée le : 13/04/2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.